

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

**ARRETE MUNICIPAL
N° 20260311AM23**

ASSOCIATION AMALIA PROD EVENEMENTIEL

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE**

LE MAIRE DE DOURGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6,

Vu la demande de Monsieur José GREGORIO DE ALMEIDA, Président de l'association Amalia Prod Evènementiel, sollicitant pour le compte de son association l'autorisation d'implanter une terrasse sur le domaine public, place des Promenades, au droit du local de son association,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : l'association Amalia Prod Evènementiel est autorisée à effectuer les aménagements nécessaires à l'installation d'une terrasse sur la place des Promenades face au N°9 et au N°11, à charge pour elle de se conformer aux conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'aménagement de l'espace sur la place veillera à préserver le cheminement des piétons et sera d'une largeur suffisante pour permettre l'accès aux fauteuils roulants.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la période du 12 mars au 30 septembre 2026, tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés, sur la base d'un forfait mensuel.

Cependant, l'occupation du domaine public accordée ne pourra être un obstacle au bon déroulement de manifestations qui seraient organisées durant la période estivale sur la Place des Promenades. Le pétitionnaire pourra alors être sollicité afin :

- D'adapter l'aménagement de l'espace voire réduire l'espace occupé pour la durée de ladite manifestation.

Et

- de Libérer temporairement l'espace occupé, le lundi de la fête votive pour le repas traditionnel réalisé par l'Amicale des Pompiers de Dourgne.

Article 4 : Les guéridons et fauteuils devront être disposés dans les limites de l'emplacement désigné de façon à ne pas déborder sur la voie de circulation.

Article 5 : La commune de DOURGNE décline toute responsabilité concernant les accidents dont pourraient être victimes les consommateurs ou le personnel de service. Le permissionnaire devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie agréée.

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer à toutes les dispositions de sécurité qui lui seront indiquées par l'autorité locale. Il sera en outre tenu de se conformer à tout moment aux règlements administratifs ou de police ayant pour objet la sécurité de la circulation, l'hygiène publique, etc...

Article 7 : Dispositions particulières :

Respect des limites accordées.

Respect de la tranquillité publique après 22 h 00 sauf autorisation spéciale.

L'entretien de l'emplacement est à la charge de l'occupant et devra être réalisé quotidiennement.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions désignées aux articles précédents.

Elle pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

La présente autorisation pourra également être modifiée ou révoquée en tout ou partie soit en cas d'inexécution ou de non-respect des dispositions générales et particulières du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des besoins de viabilité de la place, dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors sur notification d'une mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Hors la période autorisée, le pétitionnaire devra laisser le libre usage du domaine public et avoir procédé à l'enlèvement de tout mobilier et toute structure de quelle nature que ce soit. En dehors de l'implantation d'une terrasse à usage commercial, toute autre utilisation à usage privatif de l'emplacement est interdite.

Article 10 : Le permissionnaire devra verser auprès du Trésorier Municipal une redevance forfaitaire d'occupation calculée en application des décisions municipales en vigueur. A ce jour, le montant de la redevance est fixé à 45.00 € par mois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Madame le Maire de Dougne, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Dougne, le 11 mars 2026,

Le Maire,


D COUGNAUD

